

lomètres de Papeete, l'hôtel du Gouvernement étant pris pour point central.

Art. 4. L'habitant qui désirera monter une distillerie devra en demander l'autorisation au Directeur des Affaires européennes. Celui-ci transmettra cette demande à l'Ordonnateur, en y consignant son avis.

L'Ordonnateur prendra l'approbation du Commissaire Impérial en Conseil d'administration.

Art. 5. Si le demandeur désire distiller d'autres produits du pays que la canne à sucre, il devra, pour chaque produit, obtenir une autorisation, qui, avant d'être accordée, s'il y a lieu, sera examinée comme il est dit ci-dessus.

Art. 6. Une patente sera délivrée pour l'exercice de la distillation. Son taux sera celui des patentes de négociants et pourra varier annuellement comme ces patentes.

Une seule patente suffira pour la distillation des cannes ainsi que pour celle des autres produits ; mais la patente devra porter toutes les autorisations.

Art. 7. Tous les articles de police de l'arrêté du 15 avril 1857, ensemble celui du 15 juin 1859, non contraires au présent arrêté, sont et demeurent maintenus et sont applicables à l'habitant muni de la patente de distillateur.

Art. 8. L'Ordonnateur et le Directeur des Affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 24 avril 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : CH. SUE.

---

N° 55. — ORDRE au sujet des pompes à incendie.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu que la direction d'artillerie est la seule munie de pompes à incendie,

ORDONNE :

MM. les directeurs feront tout leur possible pour se pourvoir d'instruments indispensables à la sécurité de leurs ateliers et des approvisionnements qu'ils renferment.

Une fois par mois, chaque direction fera jouer ses pompes pour s'assurer qu'elles sont en bon état.